

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Troyes, en date du 5 avril 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

Le Clocher de l'Eglise de Troyes
(Aube - et - Loire)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département d'Indre-et-Loire,
au Maire de la commune de Crues
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 7 Mai 1908.

Juston Doumergue

Signé

Juston DOUMERGUE

1908